



Dispositions d'exécution relatives au droit de participation des ressortissants¹ étrangers aux Exercices fédéraux, aux manifestations de tir et aux entraînements de la Fédération sportive suisse de tir

Edition 2021 - Page 1

Doc.-N° 2.18.01 f

Conformément aux Règles du tir sportif (RTSp), la Commission Sport populaire de la Fédération sportive suisse de tir (FST) édicte les dispositions d'exécution suivantes (DE):

1. Bases

- Ordonnance du Conseil fédéral du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir; RS 512.31)
- Ordonnance du Département fédéral de la défense, protection de la population et du sport (DDPS) du 11 décembre 2003 sur le tir hors du service (Ordonnance du DDPS sur le tir; RS 512.311)
- Règles du tir sportif (RTSp) de la FST (Doc. 1.10.4020 f)

2. Principes généraux

- Les ordonnances sur le tir citées sous chiffre 1 respectivement les RTSp règlent le droit de participation aux Exercices fédéraux de tir et aux manifestations de tir de la FST, lors desquels on tire avec des armes et des munitions d'ordonnance.
- Toutes les autres manifestations de tir de la FST ne sont pas réglées par le droit fédéral. Dès lors, elles sont exclusivement réglées par les RTSp de la FST.
- Dans le contexte des manifestations de tir de la FST, on ne fait aucune distinction entre les ressortissants étrangers bénéficiant ou non d'une autorisation de séjour ni entre les types d'armes et de calibres.
- Pour la participation de ressortissants étrangers aux manifestations de tir, les chiffres 4, 5 et 6 des présentes DE sont déterminants.
- Là où les sociétés organisent des manifestations uniques ne justifiant pas une procédure d'autorisation selon le chiffre 3, ces dernières assument la responsabilité du bon déroulement; cela concerne en particulier le domaine de la sécurité et le droit de participation selon la législation fédérale (par exemple le respect du droit sur les armes et des ordonnances sur le tir).
- Les sociétés dont l'effectif des membres est totalement ou majoritairement constitué de ressortissants étrangers, n'ont pas droit aux prestations de la FST.
- Seules les sociétés reconnues selon l'art. 19 de l'Ordonnance sur le tir ont droit aux

¹ Remarque: Si pour une question pratique de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document, il va sans dire que les femmes sont bien évidemment aussi concernées.

prestations de la Confédération.

3. Autorisations

3.1 Principes généraux

Pour l'octroi de l'autorisation par les autorités militaires cantonales, les éventuelles autorisations nécessaires à l'acquisition des armes (y compris l'usage de l'arme en prêt) et au port d'armes conformément à la Loi² et à l'Ordonnance³ sur les armes restent réservées.

L'autorisation des autorités cantonales militaires sert aussi de légitimation pour la participation aux compétitions de la FST avec des armes et munitions d'ordonnance.

Les entraînements et les manifestations de tir des sociétés non soumises à autorisation sont - pour autant que des armes et des munitions d'ordonnance soient utilisées - assimilés aux exercices fédéraux et aux compétitions de la FST.

Si aucune arme ou munition d'ordonnance n'est utilisée, aucune autorisation de l'autorité militaire cantonale n'est requise pour participer aux autres exercices de tir.

3.2 Ressortissants étrangers bénéficiant d'une autorisation de séjour

Les ressortissants étrangers titulaires d'un permis de séjour sont admis aux Exercices fédéraux si pour leur participation une autorisation a été octroyée à la société de tir par l'autorité militaire cantonale (art. 12 al. 1 let. b de l'Ordonnance sur le tir).

3.3 Ressortissants étrangers ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour

Les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse qui ne bénéficient toutefois pas d'un permis de séjour ne sont admis aux Exercices fédéraux que si ils sont titulaires d'une autorisation officielle de leur pays d'origine conforme à l'article 9a^{1bis} de la Loi sur les armes ainsi que d'une autorisation octroyée par l'autorité militaire cantonale (art. 12 al. 1 let. c de l'Ordonnance de tir) pour leur participation aux exercices fédéraux.

Les ressortissants de pays figurant dans l'Ordonnance sur les armes (cf. RS 514.541, art. 12) doivent en plus être au bénéfice d'une autorisation spéciale temporaire de l'autorité cantonale compétente.

3.4 Dispositions relatives à la participation de ressortissants étrangers

Les ressortissants étrangers n'ont pas droit aux prestations de la Confédération, mais ont le droit d'acquérir les munitions. Leur assurance responsabilité civile doit être garantie par la société de tir (art. 19 de l'Ordonnance du DDPS sur le tir).

3.5 Obligation de surveillance des sociétés de tir

La société de tir qui autorise des ressortissants étrangers bénéficiant ou non d'un permis de séjour à participer aux Exercices fédéraux ou aux autres tirs similaires aux Exercices fédéraux ou qui veut lui délivrer une licence doit au préalable vérifier si une autorisation des autorités militaires cantonales a lui a été octroyée et si les conditions d'autorisation sont respectées.

² RS 514.54: Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes / Larm)

³ RS 514.541: Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes / Oarm)

Les sociétés de tir qui délivrent une licence à un ressortissant étranger ne bénéficiant pas d'un permis de séjour sont responsables du respect des directives correspondantes de la FST et des Sociétés cantonales de tir ou des Sous-Fédérations (par exemple les statuts, les directives concernant les licences). Elles saisissent notamment dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés de la FST l'autorisation accordée aux ressortissants étrangers selon les chiffres 3.2 et 3.3 des présentes DE.

4. Participation aux manifestations de tir Fusil 300m et Pistolet 25/50m

Les ressortissants étrangers qui sont membres d'une société de la FST et qui disposent des autorisations exigées ont le droit de participer aux manifestations de tir suivantes, sous réserve du respect de l'obligation de licence:

4.1 Exercices fédéraux

Les ressortissants étrangers ont le droit de participer aux exercices fédéraux 25/50/300m (programmes obligatoires ainsi que tir en campagne, pour autant qu'ils puissent présenter l'autorisation de l'autorité militaire cantonale.

4.2 Cours de jeunes tireurs

Les ressortissants étrangers n'ont pas droit de participer aux cours pour Jeunes tireurs.

Les adolescents de nationalité étrangère peuvent être formés dans un cours destiné à la Re-lève Fusil 300m et organisé en parallèle (pour l'autorisation voir chiffre 3 des présentes DE).

4.3 Tirs sportifs de la FST

(Règles pour les participants, Doc. 1.10.4025, art. 2, al. 3)

La FST peut édicter des réglementations différentes pour certaines manifestations de tir; elles sont indiquées dans chacune des dispositions réglant la participation. Les dérogations règlent par exemple la part des ressortissants étrangers des groupes et des équipes ainsi que le droit aux titres et aux distinctions.

Les ressortissants étrangers peuvent participer aux Fêtes fédérales de tir, mais ils n'ont pas droit à la remise du titre de Roi de tir, ainsi qu'à la distinction spéciale remise pour cette compétition.

5. Participation aux manifestations de tir Carabine 10/50m et Pistolet 10m

Les ressortissants étrangers qui sont membres d'une société de la FST peuvent participer, sous réserve du respect de l'obligation de la licence,

- a. à toutes les manifestations de tir des disciplines Carabine 10/50m et Pistolet 10m avec droit aux distinctions.
- b. aux Fêtes fédérales des tireurs sportifs, mais sans avoir droit au titre de Roi du tir et à la distinction spéciale correspondant à cette compétition.

La FST peut édicter des règles restrictives pour certaines compétitions de la Fédération (par exemple des conditions particulières d'admission aux compétitions de la finale).

6. Championnats

Les ressortissants étrangers qui sont membres d'une société de la FST peuvent participer aux

- *Championnats de match décentralisés* dans toutes les disciplines et classes d'âge avec droit aux distinctions.
- Ils ne peuvent par contre pas concourir dans le cadre des *Championnats suisses* (pas d'autorisation de départ). Sur demande spéciale, ils peuvent toutefois y être admis en tant qu'invités (ou MQS), à condition qu'un nombre suffisant de cibles soient disponibles. Ils sont répertoriés séparément en tant qu'invités dans les listes de classement (sans classement ni droit à la distinction).

Selon les règles pour les participants (Doc 1.10.4025), art. 2, al. 4, les citoyens de la Principauté du Liechtenstein sont assimilés aux citoyens suisses (ne sont pas considérés comme des étrangers).

7. Participation de membres de sociétés étrangères aux manifestations de tir

Les membres de sociétés étrangères peuvent participer aux manifestations de tir de la FST soumises à l'obligation de la licence aux conditions suivantes:

- lorsqu'il s'agit d'une manifestation qui ne prévoit pas de restrictions correspondantes dans les conditions de participation;
- si le membre dispose d'une licence requise par la société étrangère et délivrée par la FST (voir DE sur le domaine des licences [Doc. 5.05.01]);
- pour le classement lors de championnats, les dispositions selon le chiffre 6 des présentes DE sont applicables par analogie.

8. Affaires disciplinaires

Les cas disciplinaires sont sanctionnés conformément au Règlement disciplinaire de la FST (Doc.-N° 1.31.00).

9. Dispositions finales

Les présentes DE

- remplacent toutes les dispositions antérieures, notamment celles des DE du 30 novembre 2011 sur le droit de participation des ressortissants étrangers aux concours de la FST;
- ont été approuvées par le Comité de la FST le 3 septembre 2020;
- entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Fédération sportive suisse de tir

Luca Phillipini
Président

Paul Röthlisberger
Vice-Président